

Le Comité Social et Economique (CSE)

Composition

1. Le Directeur d'établissement, ou son représentant, président du comité,
2. Le chef de Service des Ressources Humaines et des Relations Sociales,
3. Des membres invités représentant les différentes Directions de l'Établissement,
4. Des membres élus par les salariés (et autant de suppléants qui ne siègent en cas d'empêchement des titulaires) ayant droit de vote. Leur nombre dépend de la taille de l'Établissement (Cf. Code du travail),
5. Un représentant syndical par organisation ayant un élu.

Il y a 9 CSE : Cadarache, Cesta, DIF, Gramat, Grenoble, Le Ripault, Marcoule, Paris-Saclay, Valduc. Celui de Grenoble englobe INES et les PRTT. Celui de PSAC englobe Fontenay-aux-Roses, Evry et les salariés du CEA au Ganil.

Le CSE élit parmi les élus titulaires :

1. Un secrétaire,
2. Un secrétaire adjoint en charge des attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
3. Un trésorier,
4. Les rapporteurs des commissions.

Le CSE élit également :

1. Les membres de la commission C2SCT dont au moins la moitié sont des élus du CSE,
2. Les représentants de proximité,
3. Les référents contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Compétences - Attributions

1. Le CSE est notamment compétent pour examiner :
 - a. Les programmes et les budgets,
 - b. L'emploi et les effectifs,
 - c. Les réorganisations,
 - d. Les organisations d'intérêt général ou concernant plusieurs unités ...
 - e. Toutes les questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail,
 - f. Les situations de crise (accidentelle, sanitaire) et les dangers graves,
 - g. Il traite des questions d'actualité.
2. Le CSE est consulté
 - a. Chaque année sur la politique sociale de l'entreprise : bilan social, égalité professionnelle et la formation,
 - b. Sur les réorganisations,
 - c. Sur le recrutement du médecin du travail,
 - d. Sur le plan annuel de prévention des risques,
 - e. Sur le DUERPS,
 - f. Sur la sous-traitance,
 - g. Sur la fixation des jours de RTT de l'Établissement et de la fête locale,
 - h. Sur la mise en place de la primo sous-traitance (lors de l'externalisation d'une activité),
 - i. Sur les évolutions des plans de crises (PUI, PPI),
 - j. Sur son budget de fonctionnement, sur l'arrêté des comptes du CSE,
 - k. Sur le rapport de transparence de sûreté nucléaire (TSN).
3. Le CSE est informé :
 - a. De la déclinaison locale des orientations stratégiques du CEA,
 - b. Il est informé du bilan d'activité du service de santé au travail.

4. Le CSE délègue ses attributions en matière d'activités sociales et culturelles au Comité local des activités sociales.

Fonctionnement

1. Le CSE établit son règlement intérieur,
2. Le CSE se réunit au moins six fois par an sur un ordre du jour établi entre le Président et le secrétaire. Dans les faits c'est près de 8 à 12 fois par an. Il est convoqué par son Président ou à la demande de la majorité des élus titulaires. L'ordre du jour est fixé conjointement avec les points à la demande de la Direction et des points complémentaires des élus,
3. Les avis et les résolutions du CSE sont émis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Il peut s'entourer des éléments d'information qui lui sont nécessaires pour émettre ses avis ou recourir à un expert,
4. Les informations sont adressées aux élus au moins 15 jours avant la date prévue pour la consultation,
5. Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui comporte notamment les explications et les résultats de vote des représentants élus du personnel et du président. Il est disponible dans la Base de données économiques et sociales ainsi que sur l'intranet, à l'exception des documents comportant des données confidentielles ou classifiées,
6. Le budget de fonctionnement du CSE est versé par le CEA. Il est de 0,22% de la masse salariale brute de l'année précédente,
7. Au terme de chaque exercice, 10% du reliquat de la subvention de fonctionnement de l'établissement peut être transféré au Comité local des activités sociales,
8. Le comité se fait aider par des commissions permanentes (code du travail) : C2SCT, CEIAL, CEP, CF ou ponctuelles nécessaires à l'examen de problèmes particuliers.